

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

07015248

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

16. 01. 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0432.043.443

Dénomination

(en entier) **LAUSAGRI**

Forme juridique Société Anonyme

Siège 6280 ACOZ, rue Moncheret, 217

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS - NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître Louis JADOUL, Notaire à la résidence de Namur, le vingt-deux décembre deux mille six, il résulte que s'est réunie en l'étude, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "LAUSAGRI", dont le siège social est établi à 6280 Acoz, rue Moncheret, 217, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Charleroi, numéro d'entreprise 0432.043.443.

L'assemblée, valablement constituée a pris les résolutions suivantes à l'unanimité

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la fixer au troisième mercredi de juin à dix-sept heures.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'adapter les statuts à l'euro, au code des sociétés et à la modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, et de modifier tous les articles 1, 2, 5, 8, 9, 10, 15, 20, 22, 23, 27, 30, 32, 33, 36 des statuts

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée a décidé d'adopter un nouveau texte coordonné des statuts, après suppression de l'article TRENTE-SEPT et du titre NEUF devenus sans objet.

STATUTS

TITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE UN : DENOMINATION.

La société adopte la forme de société anonyme. Elle est dénommée : "LAUSAGRI".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, et autres documents émanant de la société, être précédé ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

ARTICLE DEUX : SIEGE.

Le siège social est établi à 6280 Acoz, rue Moncheret, 217, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Charleroi.

Le siège social peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du Conseil d'Administration.

La Société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE TROIS : OBJET.

La société a pour but la gestion et la mise en valeur de patrimoines familiaux et aura pour objet notamment :

Toutes opérations relatives à la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, à titre de bailleur ou de locataire, à la sylviculture, la pisciculture, la cynégétique ainsi qu'à l'exploitation d'entreprises agricoles, horticoles et forestières dans le sens le plus large;

Toutes opérations relatives à des immeubles et notamment, l'achat, la vente, l'échange, la construction, l'aménagement, la location, le leasing, le lotissement et la mise en valeur de tous immeubles bâtis ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

ARTICLE QUATRE : DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa dissolution éventuelle

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE DEUXIEME : FONDS SOCIAL - ACTIONS.

ARTICLE CINQ : CAPITAL.

Le capital social est fixé à neuf cent nonante et un mille cinq cent septante quatre euros et dix cents (991.574,10)

Il est représenté par quatre mille actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un / quatre millième de l'avoir social.

ARTICLE SIX : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres pendant un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Si tous les actionnaires n'ont pas fait usage de leur droit préférentiel de souscription à l'issue dudit délai de quinze jours, le conseil d'administration décide librement de la manière dont les titres pourront être souscrits.

ARTICLE SEPT : TITRES.

Lorsque les titres sont souscrits en espèces et non entièrement libérés, le conseil d'administration fait les appels de fonds, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il juge utiles.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation dans les conditions qu'il détermine.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements appelés, doit, de plein droit et sans mise en demeure préalable, bonifier à la société des intérêts calculés au taux légal en matière commerciale, à dater du jour de l'exigibilité des versements.

Le Conseil d'administration peut, en outre, après un second préavis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre en Bourse, par ministère d'un agent de change, les titres dont question ci-avant, sans préjudice du droit de réclamer à l'actionnaire défaillant et de poursuivre par toutes voies légales le recouvrement de la partie restant due et tous dommages-intérêts éventuels.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements réclamés n'ont pas été opérés, est suspendu jusqu'à ce que les versements régulièrement appelés et exigibles aient été effectués.

ARTICLE HUIT : AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence de quatre cent nonante-cinq mille sept cent quatre-vingt-sept euros et cinq cents au maximum.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, prenant cours le jour de la publication des présents statuts.

Les augmentations de capital décidées en vertu de cette autorisation pourront être effectuées tant par des apports en numéraire ou en nature que par incorporation de réserves, dans ce dernier cas, avec ou sans création de nouvelles actions

ARTICLE NEUF : ACTIONS AU PORTEUR.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou au porteur, dans les limites prévues par la loi. Le titulaire de titres au porteur peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

ARTICLE DIX : ACTIONS NOMINATIVES.

En cas d'existence d'actions nominatives, un registre, à ce destiné, est tenu au siège social où tout actionnaire peut en prendre connaissance

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire propriétaire d'actions nominatives et l'indication du nombre de ses actions, l'indication des versements effectués, ainsi que les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur ainsi que la mention expresse de la nullité des titres prévue par les articles 620 et suivants du code des sociétés

ARTICLE ONZE : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la société. Celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que l'un d'entre eux soit désigné comme seul propriétaire à l'égard de la société.

Les droits afférents à une action peuvent également être suspendus s'il existe des contestations quant à sa propriété, son usufruit et sa nue-propriété.

Le droit de vote afférent aux actions grevées d'usufruit est exercé par l'usufruitier, à moins de convention entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ou d'opposition de celui-ci.

Dans cette dernière éventualité, le droit de vote afférent aux actions en question est suspendu jusqu'à après accord entre les intéressés ou décision judiciaire.

ARTICLE DOUZE : SCELLES

Les héritiers, légataires, ayants-droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, provoquer des inventaires, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ARTICLE TREIZE : ACQUISITION D'ACTIONS PAR LA SOCIETE

La société peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions dans le respect des conditions imposées par la loi.

ARTICLE QUATORZE : EMISSION D'OBLIGATIONS.

Par décision du conseil d'administration, la société peut émettre des obligations dont le conseil détermine le type et les avantages, le mode et l'époque de remboursement et toutes les autres conditions.

Par dérogation à ce qui précède, seule l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes et conditions prévues par la loi, peut décider de l'émission d'obligations convertibles en actions ou avec droit de souscription.

Les obligations au porteur sont signées par deux administrateurs

Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes.

TITRE TROISIEME ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE QUINZE . ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et qui peut les révoquer en tout temps.

Ils sont toujours rééligibles

Les mandats d'administrateurs ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans. Ils prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de l'année de leur expiration.

ARTICLE SEIZE : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil choisit parmi ses membres un président.

En cas d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent sur convocation de son président ou de deux administrateurs

Il doit être convoqué chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les avis de convocation.

Les convocations sauf en cas d'urgence, à motiver sur procès-verbal, sont faites par lettre ordinaire envoyées au moins huit jours à l'avance.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit par télégramme ou même par télex ou télécopie, procuration à un de ses collègues du conseil pour le représenter aux réunions et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Sauf en cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, la présence en la personne de deux administrateurs étant toutefois requise.

Si ces conditions ne sont pas réunies, le conseil peut, dans une seconde réunion, tenue au plus tard dans la quinzaine délibérer valablement sur les objets portés à l'ordre jour de la précédente séance, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Les résolutions du conseil se prennent à la simple majorité des votants.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante

Toute délibération du conseil est constatée par un procès-verbal, signé par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit encore par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Le mandat d'administrateur est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale

ARTICLE DIX-SEPT : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts est de son ressort et sa compétence.

ARTICLE DIX-HUIT : GESTION JOURNALIERE – DELEGATION DE POUVOIRS.

Le conseil d'administration peut déléguer avec pouvoir de substitution, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs qui, dans ce cas, portent le titre d'administrateur - délégué ou à un ou plusieurs directeurs, fondés de pouvoirs, secrétaires ou non.

Il peut également confier la direction de telle partie des affaires sociales et déléguer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble

Le conseil a qualité pour fixer les rémunérations attachées à l'exercice des fonctions et délégations qu'il confère.

Sauf délégation de ce pouvoir, le conseil d'administration nomme et révoque les agents employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu

ARTICLE DIX-NEUF : REPRESENTATION.

Tous les actes devant engager la société, y compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, de même que tous pouvoirs et procurations doivent, pour être valables et opposables à la société, être signés soit par deux administrateurs, soit encore par le président du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent, soit encore par une ou plusieurs personnes agissant en vertu et dans les limites d'une délégation de pouvoirs prévue à l'article qui précède.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par le conseil d'administration, pour lequel agira soit son président, soit dans les limites autorisées par la loi, un mandataire spécialement habilité à cet effet par le conseil.

ARTICLE VINGT : SURVEILLANCE.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité, au regard du code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable

L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments.

Ceux-ci consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE VINGT-ET-UN : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE VINGT-DEUX : ASSEMBLEE GENERALE - POUVOIRS.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires pour tous les actionnaires, mêmes absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement dans la commune du siège social, dans les locaux de celui-ci ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, le troisième mercredi du mois de juin à dix-sept heures

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour suivant ouvrable à la même heure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE VINGT-TROIS : CONVOCATIONS.

Les convocations à toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions du code des sociétés.

Cependant, lorsque tous les actionnaires ont consenti à se réunir et sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci est régulièrement constituée même s'il n'a pas été adressé de convocations, ni observé de délais quelconques.

ARTICLE VINGT-QUATRE : DEPOT DES TITRES.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent celles-ci au siège social ou aux établissements désignés par lui dans les avis de convocation au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée et que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par lettre recommandée, dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée en indiquant le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les porteurs d'obligations peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement et pour autant qu'ils aient accompli les formalités prescrites à l'alinéa précédent

ARTICLE VINGT-CINQ : REPRESENTATION D'ACTIONNAIRE.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs pourvu que celui-ci soit actionnaire ayant droit de vote

Néanmoins, les mineurs et interdits sont valablement représentés par leurs représentants légaux ou les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires ou par un ou plusieurs mandataires de leur choix, même si ces représentants ou mandataires ne sont pas personnellement actionnaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires sont représentés comme il est dit à l'article onze.

Les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par l'un d'eux et en donner avis à la société

Le conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-SIX : TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur-délégué, sinon par le plus âgé des actionnaires présents.

Le président désigne le secrétaire qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs parmi ses membres si le nombre des actionnaires présents le permet.

ARTICLE VINGT-SEPT : DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes des voix attachées aux titres représentés à l'assemblée.

Sauf lorsque la loi ou les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée statue quel que soit le nombre d'actions représentées et les décisions de l'assemblée générale se prennent à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

L'assemblée peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts dans les formes et conditions prescrites par le code des sociétés.

ARTICLE VINGT-HUIT.

Quels que soient les objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le droit d'ajourner toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

Il peut user de ce droit à tout moment, mais seulement après l'ouverture des débats.

Sa décision doit être notifiée avant la clôture de la séance et être mentionnée au procès-verbal de celle-ci.

Cette notification comporte annulation de plein droit de toutes les décisions prises par l'assemblée.

Une nouvelle assemblée devra être convoquée à trois semaines, avec le même ordre du jour, complété s'il est besoin et cette nouvelle assemblée ne pourra plus être ajournée

Les formalités remplies pour assister à la première assemblée resteront valables pour la seconde.

ARTICLE VINGT-NEUF : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les procès-verbaux d'assemblée générale, sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Sauf lorsque les décisions de l'assemblée générale ont fait l'objet d'un acte notarié, les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil, soit par l'administrateur - délégué, soit encore par deux administrateurs.

TITRE V COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE.

ARTICLE TRENTE . COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice social, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément aux prescriptions du code des sociétés. En plus des documents ci-avant, les administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Ce rapport de gestion contient en outre, toutes les informations requises par la loi.

Le conseil remet les pièces avec le rapport de gestion, un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle aux commissaires, pour autant que la société en ait désigné.

Ceux-ci doivent vérifier si le rapport de gestion comprend bien les informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels; ils dressent dans la quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- des comptes annuels,
- de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- de la liste éventuelle des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;
- du rapport de gestion des administrateurs et du rapport de contrôle des commissaires. Les comptes annuels et les rapports mentionnés au point quatre ci-dessus sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation

ARTICLE TRENTE ET UN : RESERVE-REPARTITION DES BENEFICES.

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net de l'exercice

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale.

Ce prélèvement n'est plus nécessaire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social

Il devra toutefois être à nouveau pratiqué jusqu'à son entière reconstitution, si, pour quelque cause, le fonds de réserve légale avait été entamé.

L'assemblée générale, à la simple majorité des voix décide librement de l'affectation du solde des bénéfices.

ARTICLE TRENTE-DEUX DIVIDENDES.

Le paiement des dividendes éventuels se fait aux dates et lieux indiqués par le conseil d'administration.

Celui-ci peut également décider le paiement d'acomptes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours

Cette distribution ne peut toutefois être décidée que moyennant le respect des formalités et conditions prescrites par le code des sociétés.

TITRE VI . DISSOLUTION LIQUIDATION.

ARTICLE TRENTE-TROIS : DISSOLUTION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations, s'il y a lieu, et ce dans le respect des articles 181 et suivants du Code des Sociétés

Le mandat du ou des liquidateurs doit être homologué par le Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale réglera le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

En outre le ou les liquidateurs sont tenus de se conformer aux règles du Code des sociétés.

Volet B - Suite

ARTICLE TRENTÉ-QUATRE : LIQUIDATION.

Après paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation faite pour leur paiement, le solde de la liquidation est réparti d'une manière égale entre les actions si elles sont toutes libérées dans la même proportion

Dans la négative, le ou les liquidateurs doivent d'abord mettre tous les titres sur un pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions libérées dans une proportion inférieure à celle des autres, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure

Le solde net de la liquidation, majoré des versements complémentaires ou diminué des remboursements préalables dont question ci-avant, est ensuite réparti entre toutes les actions, chacune d'elles conférant un droit égal.

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE TRENTÉ - CINQ . ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur de la société, non domicilié en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être faites.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE TRENTÉ-SIX DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Vote .

Cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration et au Notaire instrumentant pour l'exécution des résolutions prises.

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme, aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge, les mandats d'administrateurs de Monsieur Jean-Pierre de DORLODOT et de Monsieur Etienne de DORLODOT, prénommés tels qu'ils ont été conférés par l'assemblée générale annuelle du dix mai deux mille six.

En outre l'assemblée renomme Monsieur Olivier TIXHON au poste d'administrateur, ce qu'il accepte.

Ces mandats prendront fin lors de l'assemblée générale annuelle de deux mille douze.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

D'un même contexte, les administrateurs désignés ci-dessus ont déclaré se réunir en conseil d'administration et renommer au poste de Président et d'Administrateur-délégué Monsieur Etienne de DORLODOT, ce qu'il accepte.

En outre le conseil d'administration décide que Monsieur Etienne de DORLODOT sera représentant permanent pour tous les mandats de la société qui le requièrent.

POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer au conseil d'administration et au Notaire Instrumentant tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme : signé (Louis JADOUL, Notaire à la résidence de Namur))

Dépôt en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés.